
Chambre des Représentants.

SESSION DE 1845.

RAPPORT

Fait par M. DE THEUX, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi concernant les denrées alimentaires ⁽²⁾.

MESSIEURS ,

Les mesures proposées par le Gouvernement pour parer autant que possible au mal produit par la perte d'une grande partie de la récolte des pommes de terre, et pour assurer l'alimentation du peuple, ont reçu un accueil favorable dans toutes les sections ; aussi la discussion a eu pour objet principal des dispositions additionnelles proposées par plusieurs membres au projet de loi du Gouvernement.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La sixième section exprime le vœu que le Gouvernement facilite au plus tôt la circulation des matières alimentaires par l'abaissement des péages : cette mesure est indiquée d'une manière éventuelle dans l'exposé des motifs, la loi sur les péages du chemin de fer donne à cet égard des pouvoirs suffisants au Gouvernement, et déjà il a résolu d'en user pour le transport des pommes de terre.

La même section demande quelle mesure le Gouvernement se propose de prendre pour pourvoir aux besoins des habitants des campagnes. MM. les Ministres de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, qui se sont rendus à la section

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. LIEBTS, *président*, DESMAISIÈRES, MERCIER, DU BUS, aîné, LEBEAU, DE LEHAYE et DE THEUX, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi n° 1.

centrale, ont déclaré qu'il y aurait imprudence à s'expliquer à cet égard, les circonstances pouvant subir des changements et certaines mesures pouvant être compromises par la publicité.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier est relatif à l'exemption des droits d'entrée sur les céréales et d'autres denrées alimentaires.

La cinquième section avait demandé qu'on y fit une mention spéciale de l'épeautre et du méteil ; il a été reconnu que cette mention serait superflue en présence des dispositions de la loi générale du 31 juillet 1834.

La sixième section propose la libre entrée des farines. La première section demande que le droit d'entrée soit réduit à 2 francs. La troisième section recommande à l'examen de la section centrale la suppression ou la réduction des droits sur les farines provenant des États-Unis d'Amérique ; elle demande si l'on a la certitude que les approvisionnements en céréales seront suffisants ?

MM. les Ministres ont déclaré qu'il n'existe aucune crainte de déficit quant aux céréales, en présence des quantités déjà importées, qui se sont élevées pendant les huit premiers mois à 55,184,000 kilogr. pour le froment seulement, et des commandes qui sont faites, commandes qui peuvent recevoir une exécution facile, attendu les quantités existantes dans les principaux centres du commerce et les prix courants des céréales.

Vu ces déclarations et l'utilité de conserver au pays les avantages de la mouture, la section centrale a rejeté, par six voix contre une, la suppression totale des droits, ainsi que la réduction des droits à 2 francs ; mais, pour parer à toute éventualité, elle a admis, par quatre voix contre trois, la proposition d'accorder au Gouvernement la faculté de supprimer ou de réduire les droits. MM. les Ministres ont néanmoins pensé que, d'après leurs déclarations, et vu d'ailleurs la proximité de la session ordinaire, ils ne devaient point réclamer cette faculté.

Aux nos 6^o et 9^o de l'article, la section centrale a adopté un simple changement de rédaction.

La première section a adopté un droit d'entrée de 12 francs sur le vermicelle, le macaroni et la semoule ; la section centrale a maintenu, à l'unanimité, la libre entrée proposée par le Gouvernement. La quantité des importations ne s'élevant annuellement que de 7 à 9,000 kilogr., la perte est insensible pour le Trésor.

La première section a proposé de permettre au Gouvernement de réduire et même de supprimer les droits à l'entrée du bétail. Elle a en outre chargé son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur les octrois des villes, en tant qu'ils pèsent sur les objets énumérés au présent article.

La quatrième section demande la libre entrée du bétail ; la sixième appelle sur ce point l'examen de la section centrale.

Le Ministère ayant été consulté sur l'opportunité de cette mesure, il a été répondu qu'à cette époque de l'année l'on n'introduirait pas de bétail gras, et

qu'en conséquence, le but serait manqué; que l'introduction du bétail maigre ne ferait qu'ajouter aux besoins de l'alimentation et aux embarras des cultivateurs, qui se voient déjà forcés de vendre une partie de leur bétail à vil prix.

La section centrale ayant ensuite discuté mûrement la question, elle a rejeté, par six voix contre une, la suppression ou la réduction des droits d'entrée; elle a également rejeté, par cinq voix contre deux, la proposition d'accorder au Gouvernement le pouvoir de supprimer ou d'abaisser ces droits. Elle a pensé que cette mesure serait préjudiciable au pays, quant à présent, et que, si des circonstances venaient à la justifier pendant le cours de la session ordinaire, les Chambres devraient être saisies d'une proposition spéciale.

La sixième section a demandé la libre entrée du stockvisch, des pruneaux et des figues; la section centrale a rejeté cette proposition à l'unanimité.

Des observations ayant été faites dans la 3^{me} section, quant au terme pour la libre entrée des céréales, et des doutes ayant été manifestés sur la suffisance de ce terme pour les approvisionnements en blés du Nord, il a été répondu de la part du Gouvernement que ce terme est suffisant, attendu que les ordres peuvent être transmis avec célérité; il est d'ailleurs à remarquer que le terme du 1^{er} juin est également adopté en projet pour les Pays-Bas, dont les conditions de navigation sont les mêmes. La section centrale a maintenu, à l'unanimité, la date du 1^{er} juin 1846.

ART. 2.

Il n'a été fait aucune observation.

ART. 3.

Cet article prohibe la sortie de diverses denrées alimentaires.

Les deuxième et cinquième sections proposent d'interdire également la sortie des objets énumérés au 1^{er} paragraphe de l'article 4, à l'égard desquels le Gouvernement demande seulement la faculté d'en prohiber la sortie par arrêté royal.

Le Ministère, interpellé sur l'opportunité de la prohibition immédiate d'exporter les farines et moutures, a répondu que cette question avait été examinée, mais qu'il n'avait point reconnu la nécessité actuelle de cette mesure; qu'elle pourrait nuire aux importations de blés; il a été ajouté qu'elle serait préjudiciable aux établissements de mouture à la frontière et à ceux qui ne peuvent pas moudre en entrepôt; que, d'ailleurs, l'exportation de farines est peu considérable, et qu'elle ne peut donner lieu à aucune alarme fondée; le Ministère s'est engagé à défendre la sortie si elle devenait nuisible aux consommateurs.

La section centrale a rejeté la prohibition immédiate par six voix contre une; mais elle a admis, à l'unanimité, la défense d'exportation pour les pois, les fèves et les vesces, ainsi que pour les gruaux de toute espèce, conformément aux propositions des troisième et première sections.

Elle a rejeté la défense de sortie des légumes verts, proposée par la cinquième section, ainsi que des œufs, proposée par les cinquième et sixième sections, et indiquée par les deuxième et troisième sections; elle a encore rejeté la défense d'exporter le beurre, proposée par la cinquième section, et recommandée à son examen par les deuxième et troisième sections.

La section centrale a pensé que la vente avantageuse de ces objets contribue à procurer aux petits cultivateurs des ressources qu'on ne peut leur enlever.

Un membre de la section centrale a proposé d'interdire la sortie du bétail; cette proposition a été rejetée par 6 membres contre 1, la nécessité n'en étant point reconnue, d'ailleurs cette interdiction pourrait détourner les relations de commerce avantageusement établies avec la Belgique.

ART. 4.

La deuxième section demande si les mots *en tout ou en partie* du 1^{er} §, qui a pour objet d'accorder au Gouvernement la faculté d'interdire l'exportation des farines, sons et moutures, du pain et du biscuit, s'appliquent, non-seulement aux denrées, mais encore aux frontières ou pays vers lesquels se ferait l'exportation.

MM. les Ministres ont déclaré que ces mots ne s'appliquent qu'aux objets. L'article a été adopté par la section centrale, sans amendement.

ART. 5.

Cet article accorde au Gouvernement un crédit de 2,000,000 de francs pour mesures relatives aux subsistances.

La deuxième section demande qu'on examine s'il faut défendre la distillation des pommes de terre et des céréales, et prohiber l'exportation des spiritueux.

La troisième section provoque des explications sur l'emploi du crédit, en ce sens au moins que le Gouvernement déclare qu'il ne s'immiscera pas dans des transactions commerciales, et qu'il se bornera à favoriser les bas prix.

La quatrième recommande spécialement de procurer des pommes de terre de bonne qualité pour la plantation. Elle demande la formation d'une commission composée de membres de la Chambre et du Sénat. Elle demande également que la faculté soit accordée aux conseils communaux et aux bureaux de bienfaisance de vendre ou de distribuer les objets énumérés à l'art. 1^{er}.

La sixième recommande de réclamer des explications sur les mesures à prendre pour l'application du crédit demandé.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait observer, en réponse à la demande de la troisième section sur les opérations commerciales, qu'il ne doit point se lier d'une manière absolue par une déclaration formelle, mais qu'en principe il reconnaît le danger des achats pour revente; il ajoute que le crédit de 2,000,000 de francs serait insuffisant pour ce genre d'opérations.

La défense de la distillation des pommes de terre a paru à la section centrale être d'une part inutile, vu la disproportion entre le prix des céréales et des pommes de terre, d'autre part dangereuse, si la distillation pouvait devenir un moyen d'utiliser les pommes de terre infectées de la maladie. Dans tous les cas, comme il ne se fait pas en ce moment de distillation de pommes de terre, il serait encore temps de présenter un projet de loi si les circonstances l'exigeaient. Quant à l'interdiction de la distillation des céréales, elle serait inopportune, puisque d'après les renseignements obtenus et fournis par le Gouvernement sur l'état des récoltes et la facilité des importations, la disette des céréales n'est point à redouter. Ce serait donc nuire sans nécessité à une industrie impor-

tante, ce serait aussi amener une nouvelle dépréciation du bétail maigre et une pénurie du bétail gras.

L'interdiction de la sortie des spiritueux pourrait faire perdre les relations de ce commerce, qu'il importe grandement au pays de conserver.

La création d'une commission pour surveiller l'emploi du crédit de 2,000,000 de francs n'a pas été adoptée par la section centrale. Elle a pensé qu'il fallait laisser au Gouvernement la liberté d'action et la responsabilité.

Quant à la faculté réclamée pour les administrations communales et les bureaux de bienfaisance, de vendre ou de distribuer des denrées alimentaires sans autorisation de l'autorité supérieure, la section centrale croit qu'il n'est point convenable de la consacrer par la loi; il suffit que l'attention de l'autorité supérieure soit appelée sur la nécessité d'apporter toute la célérité possible dans cette partie de l'administration.

Fait en section centrale, le 19 septembre 1845.

Le Rapporteur,

Le Président,

DE THEUX.

LIEDTS.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 1^{er} juin 1846, continueront d'être libres à l'entrée :

Le froment ,
 Le seigle ,
 L'orge ,
 Le sarrasin ,
 Le maïs ,
 Les fèves ou vesces ,
 Les pois ,
 L'avoine ,
 Le gruau ou orge perlée ,
 Les féculs de pommes de terre et d'autres substances amilacées ,
 Le vermicelle , macaroni et semoule ,
 Les pommes de terre ,
 Le riz .

Il sera perçu sur ces objets un droit de balance de 10 centimes par 1,000 kilogrammes.

ART. 2.

Jusqu'au 1^{er} juin 1846 continueront d'être prohibés à la sortie :

Le sarrasin ,
 Les pommes de terre .

ART. 3.

Sont prohibés à la sortie jusqu'à l'époque indiquée à l'article précédent :

Le froment ,
 Le seigle ,
 L'orge ,
 L'avoine ,
 Les féculs de pommes de terre .

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 1^{er} juin 1846, continueront d'être libres à l'entrée :

Le froment ,
 Le seigle ,
 L'orge ,
 Le sarrasin ,
 Le maïs ,
 Les fèves et vesces ,
 Les pois ,
 L'avoine ,
 Les gruaux ,
 Les féculs de pommes de terre et d'autres substances amilacées ,
 Le vermicelle , macaroni et semoule ,
 Les pommes de terre ,
 Le riz .

Le Gouvernement pourra en outre accorder , pour le même terme , la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les farines .

Il sera perçu sur ces objets un droit de balance de 10 centimes par 1,000 kilogrammes.

ART. 2.

Jusqu'au 1^{er} juin 1846 continueront d'être prohibés à la sortie :

Le sarrasin ,
 Les pommes de terre .

ART. 3.

Sont prohibés à la sortie jusqu'à l'époque indiquée à l'article précédent :

Le froment ,
 Le seigle ,
 L'orge ,
 L'avoine ,
 Les féculs de pommes de terre ,
*Les pois , les fèves , les vesces ,
 Les gruaux de toute espèce .*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 4.

Le Gouvernement pourra interdire en outre la sortie des farines, sons et moutures de toute espèce, du pain et du biscuit.

Il pourra faire cesser, en tout ou en partie, les effets des art. 2 et 3 et des prohibitions qui seraient établies en vertu du présent article.

ART. 5.

Il est ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1845) un crédit supplémentaire de deux millions pour mesures relatives aux subsistances.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre XXIII de ce budget.

Il sera fait aux Chambres, avant le 31 décembre 1846, un rapport spécial sur les mesures adoptées et sur les dépenses faites en vertu de la présente loi.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4.

Le Gouvernement pourra interdire en outre la sortie des farines, sons et moutures de toute espèce, du pain et du biscuit.

Il pourra faire cesser, en tout ou en partie, les effets des art. 2 et 3 et des prohibitions qui seraient établies en vertu du présent article.

ART. 5.

Il est ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1845) un crédit supplémentaire de deux millions pour mesures relatives aux subsistances.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre XXIII de ce budget.

Il sera fait aux Chambres, avant le 31 décembre 1846, un rapport spécial sur les mesures adoptées et sur les dépenses faites en vertu de la présente loi.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.